

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2021 - 5 (

portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Moselle

Le préfet de la Moselle, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU les propositions des organismes consultés ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er: La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Moselle est présidée par le préfet de la Moselle qui peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

La composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Moselle est renouvelée comme suit :

- 1. cinq élus:
- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34 www.moselle.gouv.fr

du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

- 2. trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :
- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui;
- une personnalité qualifiée pour le collège du développement durable choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :
 M. Arnaud Spet, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Moselle (C.A.U.E. Moselle);
 Mme Frédérique Auclair, architecte-conseiller au C.A.U.E Moselle;
- une personnalité qualifiée pour le collège de l'aménagement du territoire choisie, pour chaque commission, parmi les personnes ci-après désignées :
 Mme Coralie Gerbès, architecte ;
 M. Stéphane Bondue, architecte.

Les personnalités qualifiées des deux collèges précités exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission sera complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

- <u>Article 2</u>: Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.
- Article 3: L'arrêté n°2018-57 DCAT-BEE du 23 août 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Moselle est abrogé à compter du 13 août 2021.
- Article 4: le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnalités qualifiées citées à l'article 1, au directeur régional des affaires culturelles Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le | | 8 AUU 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Olivier Delcayrou